

**Extrait de l'arrêté communal n°2012/04 portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – article 12**  
**Redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

**Article 12-1 : Les principes généraux**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) est instituée par l'article 14 de la loi N° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant est calculé en fonction du service rendu. La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle en juin et décembre. Elle couvre :

- ⇒ La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- ⇒ Le traitement des ordures ménagères par incinération,
- ⇒ La collecte et la valorisation des déchets ménagers recyclables,
- ⇒ L'exploitation et la gestion des déchèteries de la CCPO,
- ⇒ L'accès aux points d'apport volontaire de verre,
- ⇒ La mise à disposition de conteneurs d'ordures ménagères et de sacs de tri.

**Article 12-2 : Les personnes redevables**

La REOM est due par tous les usagers du service de la collecte des ordures ménagères résidant dans l'une des communes de la CCPO (Bernardswiller, Krautergersheim, Innenheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai).

Il s'agit notamment :

- ⇒ Des ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par lien de parenté),
- ⇒ des professionnels,
- ⇒ des administrations, établissements scolaires, associations et organisations religieuses,
- ⇒ des gîtes, meublés et résidences secondaires,
- ⇒ des manifestations ponctuelles.

**Article 12-3 : Les personnes pouvant être exonérées**

Lorsque l'activité n'est pas génératrice de déchets assimilés et qu'il n'y a par conséquent pas d'utilisation du service, les particuliers et les professionnels sont exonérés de la REOM,

Cas particuliers d'exonération :

- ⇒ Les associations à but humanitaire et les associations ayant leurs activités dans un local déjà soumis à la REOM,
- ⇒ Les agriculteurs, code INSEE APE 00.00
- ⇒ Les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité,
- ⇒ Les professionnels exerçant seuls dont le siège social se situe à leur domicile et dont l'activité ne produit pas de déchets assimilés aux ordures ménagères (*conditions cumulatives*).

Les demandes d'exonération sont à adresser à Monsieur le Président Communauté de Communes. Après instruction elles seront examinées par une commission chargée de rendre un avis définitif.

**Article 12-4 : Les modalités de calcul**

En cas de révision tarifaire, la CCPO se prononcera au plus tard le 31/12 de l'année qui précède l'application souhaitée. A défaut, la grille tarifaire précédente s'appliquera.

La facture est calculée trimestriellement et est adressée semestriellement au redevable.

- ⇒ Pour les particuliers, la REOM est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer fiscal et du nombre d'enlèvement hebdomadaire.
- ⇒ Pour les professionnels, la REOM est calculée en fonction de la taille et de la quantité de conteneurs (120 L ou 240 L) et du nombre d'enlèvement hebdomadaire.
- ⇒ Cas particuliers :
  - Un gîte ou un meublé touristique : 50 % du montant d'un foyer 2 personnes pour un an.
  - Une résidence secondaire : 75 % du montant facturé à un particulier en fonction de la composition du foyer.
- ⇒ Manifestations ponctuelles : une tarification spécifique est appliquée. Elle est calculée sur la base d'un conteneur 240 L loué à la semaine (de 1 à 7 jours). Cette tarification sera multipliée par le nombre de semaine d'utilisation. Sans demande préalable, la facturation sera établie en fonction d'une estimation de la quantité de déchets générés, effectué par les services de collecte.

**Article 12-5 : Les modalités de facturation**

Pour les particuliers la facture est envoyée au propriétaire du logement considéré.

Pour les professionnels, la facture est envoyée directement au professionnel concerné.

**Article 12-6 : La prise en compte des changements**

Tout changement (adresse, composition du foyer, ..) doit être signalé à la CCPO par écrit avant l'établissement de la facture (**avant le 1<sup>er</sup> mai et avant le 1<sup>er</sup> novembre**). Ces changements devront être signalés par le destinataire de la redevance (par le propriétaire du logement pour les particuliers et par le professionnel). Dans le cas contraire, ils ne seront pas pris en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification sauf modification de l'état civil. La CCPO se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation.

Tout changement de la composition du foyer doit être déclaré à la CCPO par le propriétaire du logement considéré par écrit et justifié. Cette justification peut être composée par exemple :

- d'une copie de l'acte de décès ou d'un certificat,
- d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- d'une copie de la fiche d'impôt,
- d'une copie de l'acte de vente d'un bien,
- d'une copie de l'attestation d'entrée en EPHAD,
- etc.

⇒ Arrivées et départs :

Les départs seront pris en compte au cours de l'année en respectant le principe du **trimestre entamé est dû** sur la base de la facturation antérieure. En ce qui concerne les arrivées, la période de facturation commence au trimestre civil suivant.

⇒ Dégrèvement / modification de facturation :

La facturation de la REOM peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une modification, sur présentation de justificatifs et exclusivement après étude par la commission interne compétente.

En cas d'absence d'information d'une modification de situation et après une première mise en demeure adressée au propriétaire, la CCPO se réserve le droit de facturer l'ensemble des logements considérés au tarif maximum équivalent à un foyer de 4 personnes et plus pour chaque logement.

**Article 12-7 : Réclamations et recours**

Les réclamations sont recevables dans un délai de 3 mois après l'émission de la REOM. Les litiges relatifs aux tarifs ou à l'application du présent règlement ressortent de la compétence de la CCPO. Les litiges relatifs aux paiements relèvent de la compétence de la trésorerie d'Obernai. Dans les deux cas, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois de la notification du rejet de la requête initiale.

**Article 12-8 : Les modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie d'Obernai qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Tout changement doit être signalé au préalable à la CCPO.

Le paiement de la REOM peut s'effectuer selon les moyens de paiements suivants listés ci-dessous :

- par chèques, par espèces, par virement bancaire, par prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel à condition de remplir le formulaire de demande d'adhésion et de le retourner dûment signé au siège de la CCPO, d'adhérer sans réserve au règlement financier qui en résulte.

**Conformément à l'arrêté intercommunal n°2012/04**